

Des Minutes du Greffe du Tribunal d'Instance  
de BEAUVAIS (Oise) il est extrait ce qui suit  
littéralement transcrit.

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du PREMIER OCTOBRE DEUX MIL TREIZE à TREIZE HEURES ainsi  
constituée :

**Juge de proximité** : M. Jean-Marc TOUTAIN  
**Greffier** : Mme Marilyne MACQUET  
**Ministère Public** : M. Thibaut LAFORGE

Mention minute :

Délivré le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC

A :

**D'UNE PART ;**

**ET**

Signifié / Notifié le :

**PREVENU**

A :

**Nom** :  
**Prénoms** : Guy Sexe : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt : 75  
**Filiation** :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

**Demeurant** :  
**Sit. Familiale** : **Nationalité** :  
**Profession** :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat

**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier, Avocat au Barreau du Val d'Oise,

**Prévenu de :**

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE  
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur Guy a été cité à l'audience du 04/06/2013 par acte d'Huissier de  
Justice délivré à personne le 16/04/2013 ;

A l'audience du 04/06/2013 et à la demande de Maître DESCAMPS Olivier, l'affaire a été  
renvoyée à l'audience du 01/10/2013 à 13 heures ;

Le 01/10/2013 l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'Avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Guy ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### **MOTIFS**

#### **Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur Guy est poursuivi pour avoir à :

- BRENOUILLE (DEPARTEMENTALE D200), en tout cas sur le territoire national, le 20/08/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Guy ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du Code de Procédure Pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Guy ;

#### **PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Guy, prévenu ;

#### **Sur l'action publique :**

**DECLARE** Monsieur Guy non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Marc TOUTAIN, Juge de Proximité, assisté de Madame Marilynne MACQUET, Greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de Proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

*Slach*

*[Signature]*

Pour expédition, certifiée conforme  
à la minute, délivrée sur deux pages,

le - 4 NOV 2013

*Le Greffier en Chef*

*Slach*